

STATUTS

Association DRUGZ

ARTICLE PREMIER – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association DRUGZ

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la création et la diffusion de messages d'informations visant à promouvoir la réduction des risques et des dommages telle que définie par l'article L3411-8 du Code de la Santé Publique en appliquant tout particulièrement son premier alinéa :

« 1° Délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants » ; et ce de manière objective en s'appuyant sur les faits scientifiques les plus à jour.

L'association s'appliquera à délivrer ces informations par tous moyens utiles permettant le développement du pouvoir d'agir des personnes, pour la santé individuelle et collective, et de lutter contre le stigma lié à la toxicophobie.

L'association s'inscrit dans une démarche de littératie en santé, notamment sur les questions liées directement ou indirectement à la consommation de psychotropes, quelle que soit leur classification.

En plus de l'information sur les risques et les dangers liés aux psychotropes, une information plus générale et globale autour de ceux-ci sera proposée, notamment en s'appuyant sur les thématiques des actualités médiatiques, scientifiques, politiques et géo-politiques. L'association s'intéresse aux psychotropes dans leur ensemble et leur particularité, leur environnement, leur évolution historique et scientifique, leur influence sur le comportement humain et sur les questions philosophiques, psychologiques et psychonautiques qui les entourent.

1. Moyens et supports employés

- Utilisation d'outils numériques, notamment sur Internet.
- Création, diffusion et promotion de contenus à visée de diffusion sur les différentes plateformes numériques utilisées par l'association.
- Production d'éléments matériels comme des livres, des magazines, des brochures, des flyers, et tout autre produit matériel utile à l'objet de l'association.
- La production d'outils favorisant le développement de l'esprit critique individuel et collectif.
- Travailler en réseau avec les différents acteurs impliqués dans la réduction des risques, notamment sur Internet.
- Échanges de diverses ressources utiles à l'accompagnement des publics ciblés par nos structures respectives, promotion et accompagnement des éventuelles orientations sanitaires et/ou médico-sociales.
- Travailler en lien avec les chercheurs et chercheuses universitaires et communautaires s'intéressant aux psychotropes, quelle que soit leur spécialité.

- L'élaboration de formations, d'interventions de sensibilisations, et de tout autre type d'intervention servant l'objet de l'association.
- Un auto-financement grâce aux cotisations, dons, legs et ressources personnelles des membres.
- Des ressources financières acquises au travers de prestations pour des particuliers, des associations ou des entreprises.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social se situe à Annecy.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée des :

- adhérent.es ;
- membres actifs ;
- membres du bureau ;
- membres du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION DANS L'ASSOCIATION

Pour faire partie de l'association, un certain nombre de conditions doivent être remplies au travers des différentes instances de vie et d'action de l'association :

- S'engager à respecter la charte.
- Adhérer aux valeurs de l'association.
- Indépendance politique et morale.
- Appliquer un respect absolu envers les autres adhérents et toute autre personne rencontrée.
- Être à jour du paiement de sa cotisation.
- Être capable de discernement.
- Être une personne majeure.

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de ses cotisations pour les adhérent.es, et avoir été agréé par les membres du conseil d'administration pour les membres actifs.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

1. Adhérents et membres actifs.

Les adhérents sont les personnes ayant cotisé. Elles sont invitées à l'assemblée générale annuelle, ne peuvent pas se présenter au conseil d'administration et n'ont pas le droit de vote.

Les membres actifs sont les personnes ayant cotisé et/ou qui s'impliquent dans le fonctionnement du travail et du développement associatif. Elles sont invitées à l'assemblée générale annuelle et dans les autres instances de vie associative, peuvent se présenter au conseil d'administration et ont le droit de vote. Le statut de membre actif est acquis après concertation d'au moins la moitié du Conseil d'Administration, sur demande de l'intéressé ou sur proposition du CA à l'intéressé.

Les membres actifs seront invités à signer un document d'engagement afin de formaliser leur statut ouvrant les droits cités ci-dessus.

Adhérent.es	Membres actifs
Personnes qui souhaitent soutenir financièrement ou moralement l'association.	Personnes qui souhaitent s'impliquer activement, participer aux actions menées, créer du contenu, etc.
Invités à l'assemblée générale mais ne peuvent pas se présenter au CA et n'ont pas droit de vote.	Invités à l'assemblée générale, peuvent se présenter au CA et ont le droit de vote.
Ne sera pas particulièrement sollicité pour du bénévolat/action ponctuelle.	Pourra être sollicité pour du bénévolat/action ponctuelle.

2. Membres du bureau et du conseil d'administration.

Le bureau est composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Et leurs adjoints respectifs si le bureau le juge nécessaire

Différentes fonctions peuvent être cumulées par une même personne, mais devront être réparties dès que possible pour une meilleure transparence et une déconcentration des pouvoirs.

La constitution du bureau peut évoluer à mesure que l'association se développe et accueille de nouveaux membres.

L'élection du bureau est organisée par le président de l'association lors de l'assemblée générale tous les ans. Le vote est à bulletin secret pour tout le monde.

Les personnes élues au bureau élisent en son sein les membres du conseil d'administration. Le vote se fait par approbation (liste des personnes se portant volontaire pour constituer le conseil d'administration) et selon les modalités du jugement majoritaire pour départager les candidat.es.

Les personnes élues au conseil d'administration se répartissent ensuite les rôles. Le conseil d'administration pourra être constitué de 7 personnes maximum. Il a charge de rédiger, faire adopter et faire appliquer le règlement intérieur.

En dehors de l'élection, le mandat des dirigeants ne cesse qu'en cas de démission, de radiation déclarée par les autres membres actifs, et en cas de décès.

<p>Le président de l'association est son représentant légal. Il a notamment pour rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Représenter l'association auprès des partenaires, des institutions, de la presse ; • Signer les contrats pour le compte de l'association ; • Représenter l'association en justice ; • Veiller au respect des obligations légales de l'association ; • Veiller au bon fonctionnement de l'association ; • Tenir les réunions en assemblée générale et en conseil d'administration ; • Faire appliquer les décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration. 	<p>La secrétaire a également des responsabilités importantes au sein de l'association. A ce titre, elle est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller au respect des clauses contenues dans les statuts de l'association ; • Classer et ordonner l'ensemble des documents importants relatifs à l'association ; • Organiser les différentes réunions de l'association ; • Convoquer les membres du bureau aux assemblées générales ; • Réaliser les procès-verbaux des réunions d'assemblées générales ou du conseil d'administration ; • Mettre à jour le registre spécial d'association (article 5 de la loi de 1901) ; • Mettre à jour le fichier de l'association contenant la liste de ses adhérents. 	<p>La trésorière de l'association a des fonctions qui tiennent à la gestion comptable et fiscale de l'association. A ce titre, il est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir la comptabilité de l'association, selon la politique financière décidée par la direction ; • Tenir les livres de compte contenant les dépenses et les recettes ; • Gérer les fonds, réaliser les dépenses ; • Élaborer le registre financier annuel ; • Établir le budget prévisionnel et les objectifs à atteindre ; • Assurer les relations avec le banquier de l'association.
--	---	---

3. Réunions du bureau et du conseil d'administration.

Le bureau se concertera et se réunira autant que de besoin, et organisera des temps d'échange à la demande d'un des membres pour des questions spécifiques à la vie de l'association et à ses actions.

Le conseil d'administration est libre de nommer et d'inviter toute personne en réunion dans l'objectif de la réalisation de ses missions qu'il juge utile comme référente d'une question traitée. A ce titre, la personne a droit de voter aux côtés du conseil d'administration sur les questions dont elle est référente.

Cette invitation se fait à la demande d'un des membres du conseil d'administration le vote doit faire consensus et se fait à main levée.

4. Absences des membres du conseil d'administration.

En cas d'absences répétées injustifiées une radiation est possible après décision du conseil d'administration (vote à l'unanimité des autres membres).

5. Décisions en réunion de conseil d'administration.

Lorsque des décisions doivent être prises au sein du bureau et du conseil d'administration :

- un consensus sera d'abord recherché via échanges et discussions dans le respect de toutes et tous, chacun et chacune pourra donner son avis et ses arguments, si le consensus n'est pas atteint après ça, le président proposera de voter

- les votes sont effectués par jugement majoritaire, sur papier ou par voix électronique, lorsque plusieurs options sont possibles sur une question par un système de vote électronique ou papier en fonction des moyens possibles
- les votes sont effectués par majorité absolue lorsque c'est un choix binaire (oui/non ; pour/contre) par un système de main levée.

En cas d'égalité, le consensus sera activement recherché autant que possible avant que le président ne tranche. Les décisions pourront être reportées à un autre moment si la majorité du bureau est pour. Si les décisions ne peuvent être reportées, le président usera de son pouvoir de décision. Le mode de vote pourra être alterné entre majorité absolue et jugement majoritaire si toutes les personnes présentes à la réunion du bureau sont d'accord.

En cas d'empêchement, tout membre du conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de signature et de vote, à la personne de son choix.

Le conseil d'administration a la possibilité de mandater une personne, salariée ou bénévole, pour la gestion totale ou partielle des affaires courantes de l'association.

Les procès verbaux de réunion sont à faire, signer, et diffuser dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8 – POSSIBILITÉS DE RADIATION DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration aux deux tiers (la personne visée ne pouvant pas voter) pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La radiation enlève le statut de membre et exclut de l'association.
- la personne est considérée démissionnaire sur décision du conseil d'administration après une période d'inactivité dans l'association qui sera appréciée par le conseil d'administration (cela ne concerne pas les adhérents). Une réunion du conseil d'administration peut être demandée par tout membre du conseil d'administration pour traiter de ce sujet. La personne concernée sera invitée à expliquer sa situation si elle conteste la décision.

Le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus et selon les mêmes modalités, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat et l'organisation d'élections s'il fait partie du bureau.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents, membres actifs, du bureau et du conseil d'administration de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quarante-cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Si des décisions doivent être prises :

- elles le sont par jugement majoritaire lorsque plusieurs options sont possibles sur une question par un système de vote électronique ou papier en fonction des moyens possibles.
- elles le sont par majorité aux 3/4 lorsque c'est un choix binaire (oui/non ; pour/contre) par un système de main levée

Pour que les décisions soient valides, il faudra avoir atteint le quorum de 50 % des membres actifs, procurations comprises.

Les procurations sont soit transmises à quelqu'un par la personne absente, soit le président les distribue aux personnes présentes volontaires. Pour donner cette procuration, il faut lors de la convocation désigner quelqu'un ou laisser libre le président de distribuer les procurations.

Les décisions de l'assemblée générale ont force de ligne directrice concernant les objectifs que l'association se donne. Ainsi l'engagement associatif équivaut à accepter ces décisions.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du conseil d'administration, ou sur la demande des trois quarts des membres actifs dont les membres du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises dès lors que les trois quarts des membres présents se mettent d'accord.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Il sera dévolu à une autre association dont l'objet social est semblable à l'association.

